POLITIQUE DE DONS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

1. OBJET

Depuis plusieurs années déjà, le conseil municipal de Val-Brillant a adopté des orientations assez précises quand à la manière de répondre aux nombreuses demandes de dons. La présente politique a donc pour but de définir clairement et d'encadrer tout le processus d'évaluation des demandes de dons adressées au Conseil municipal de Val-Brillant en tenant compte des orientations prises aux fils des ans. Cette politique ne concerne que les dons en argent.

2. PRINCIPES

Pour recevoir un don en argent, tout organisme doit faire une demande écrite au Conseil municipal. Le Conseil municipal ne versera aucun don à des individus, des commerces, des entreprises et des institutions privées. Le Conseil municipal a la responsabilité d'appliquer cette politique d'une manière juste et équitable pour chaque demande en fonction de ses orientations toujours en gardant à l'esprit que la Municipalité n'est pas un organisme subventionnaire. Les dons consentis doivent avoir comme objectif de servir de levier de développement et représenter un intérêt évident pour la collectivité de Val-Brillant.

3. BUTS

3.1 Alléger le processus de traitement des demandes en permettant à la direction de faire un premier triage et des réponses administratives.

3.2 Favoriser une meilleure évaluation des demandes.

3.3 Rechercher l'équité dans l'attribution des dons tout en respectant le budget prévu à cette fin.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

4.1 À la fin de chacune des années, lors de la confection des prévisions budgétaires de l'année suivante, le Conseil municipal détermine les sommes à prévoir selon ses grandes orientations pour maximiser le développement social et économique de la Municipalité de Val-Brillant et pour maintenir les services déjà en place et cela selon sa capacité de contribuer financièrement. Pour ce faire, une liste potentielle des organismes qui pourront faire l'objet d'un versement de don pour l'année concernée sera soumise au conseil par la direction générale lors de la préparation des budgets.

4.2 Selon les orientations retenues par les membres du conseil municipal, ce dernier fixe le montant maximum pour chacune des demandes potentielles en respectant la capacité de payer des citoyens de Val-Brillant.

4.3 Advenant une demande de don non prévue au budget, la direction générale fera une première analyse pour déterminer son admissibilité en fonction de la présente politique. Si la demande ne correspond pas aux critères retenus, la directrice générale répondra administrativement au demandeur pour lui faire part l'irrecevabilité de sa demande. Dans le cas où la demande est jugée recevable, elle sera portée à l'attention du conseil municipal.

5. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES (ordre de priorité)

5.1 Demandes venant des organismes bénévoles du milieu Val-Brillantois ;

5.2 Demandes venant d'organismes sans but lucratif situés dans le territoire de la MRC de la Matapédia, mais offrant des services dans notre milieu. Les demandes devront être spécifiques aux activités qui ont lieu sur le territoire de Val-Brillant;

5.3 En plus de tenir compte de la priorité établie en fonction des points mentionnés ci-haut, le conseil tiendra compte du nombre de personnes susceptibles d'être touchées par l'objet de la demande de don ;

5.4 Dans le cas des demandes de don de 500$ et plus, l'organisme demandeur devra fournir à la Municipalité son dernier bilan financier ainsi que son budget prévisionnel pour l'année pour laquelle le don est demandé. Ces informations devront être prises en considération dans l'évaluation des dons attribués à l'organisme.

6. CRITÈRES D'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES

6.1 Le demandeur n'est pas un organisme bénévole ;

6.2 L'organisme bénévole ne dispense aucun service sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant ;

6.3 Les services offerts par l'organisme sont susceptibles de bénéficier à groupe très restreint de personnes (moins de 5% de la population de la Municipalité).

7. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur : Cette politique entre en vigueur le 03 août 2009.

Résolution d'adoption # 220-08-2009

Responsable de l'application : La direction générale

Mise à jour : 04 octobre 2010, résolution 228-10-2010

Cette politique remplace toutes directives, politiques ou résolutions adoptées antérieurement. La mise à jour de celle-ci est sous la responsabilité du Conseil municipal et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'une autre politique ne la remplace.